



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 94769

### Texte de la question

M. Henri Nayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les demandes exprimées par la Fédération nationale des anciens des missions extérieures (FNAME). Cette fédération a sollicité à plusieurs reprises le Gouvernement afin que les conditions d'attribution de la carte du combattant fasse l'objet d'un réexamen permettant aux militaires français ayant servi en mission et en opération extérieures depuis 1965 de bénéficier de l'attribution de la Carte du combattant à 120 jours au même titre que la génération d'Afrique du Nord. À l'issue de plusieurs réunions sur ce sujet, le Gouvernement a refusé toutes les évolutions demandées par les anciens des missions et opérations extérieures. Au regard de l'engagement de ces militaires au service de notre pays, Henri Nayrou demande au ministre délégué aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont présidées à ses choix ainsi que les dispositions qu'il pourrait envisager afin de répondre aux attentes exprimées par la FNAME.

### Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ayant pour principal objet d'adapter la législation aux conflits contemporains, a donné vocation à se voir reconnaître la qualité de combattant à tous les militaires qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Ainsi, conformément aux articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures est subordonnée à l'une des conditions suivantes : trois mois d'appartenance, consécutifs ou non, à une unité combattante ; appartenance à une unité ayant connu pendant le temps de présence du militaire neuf actions de feu ou de combat ou bien participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. Peuvent également permettre d'obtenir ce titre l'évacuation d'une unité combattante, sans condition de durée de séjour, pour blessure reçue ou maladie contractée en service, la blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité d'appartenance ou encore la détention par l'adversaire sous certaines conditions ou une citation individuelle. Toutefois, afin de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures, une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu ou de combat a été entreprise. Une proposition de modification des conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des militaires ayant participé à ces opérations fait actuellement l'objet de discussions au niveau interministériel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Henri Nayrou](#)

**Circonscription :** Ariège (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 94769

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 mai 2006, page 5046

**Réponse publiée le** : 18 juillet 2006, page 7513